



## ARRETE 24/49

### **Portant règlementation de la circulation en raison de l'organisation de la fête de l'été**

Le Maire de la Commune de Le Lyaud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'article R4411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules sur la « rue de la Fruitière », la « rue du Sommetant », et la « rue du Sanjhon » afin de permettre l'organisation de la fête de l'été sous la halle et dans la rue de la fruitière organisée par l'Association Sportive Le Lyaud/Armoy, représentée par son Président, Monsieur Florent Eydely,

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter l'organisation de cette manifestation en préservant la sécurité des personnes,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera interdite à tous les véhicules le dimanche 28 juillet 2024, de 8h00 à 20h00 :

- « rue de la Fruitière »
- « rue du Sommetant »
- « rue du Sanjhon »

**Article 2** : Une déviation sera mise en place via la « rue de la Mairie »,

**Article 3** : La signalisation nécessaire sera assurée par les organisateurs de la fête de l'été,

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et sur le lieu de la fête de l'été pendant toute la durée de celle-ci. Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A Monsieur le Président de l'Association Sportive Le Lyaud/Armoy,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- A Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Le Lyaud, le 13 juin 2024.

Le Maire, Joseph DÉAGE.

